

RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/93 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2310/92 ⁽⁴⁾, a fixé la quantité minimale à offrir à l'intervention ; que, compte tenu de la structure de production en Grèce et au Portugal, il convient de maintenir pour ces pays des limites différentes pour les campagnes 1992/1993 et 1993/1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3472/85 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2 paragraphe 3, les termes « pour la campagne 1991/1992 » sont remplacés par les termes « pour les campagnes 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994 ».
- 2) À l'article 8 paragraphe 1, les termes « pendant la campagne 1991/1992 » sont remplacés par les termes « pendant les campagnes 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 23.